



Ville
d'Estérel

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-734 MODIFIÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT À INTERDIRE LES HÉLISURFACES SUR LE TOIT DE TOUT BÂTIMENT EN ZONE RÉSIDENTIELLE « R » SUR CERTAINS LOTS

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juillet 2024, le conseil municipal a adopté, le 19 août 2024, le *Second projet de règlement numéro 2024-734 modifié modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'y ajouter des dispositions visant à interdire les hélisurfaces sur le toit de tout bâtiment en zone résidentielle « R » sur certains lots.*

2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ladite disposition est la suivante :

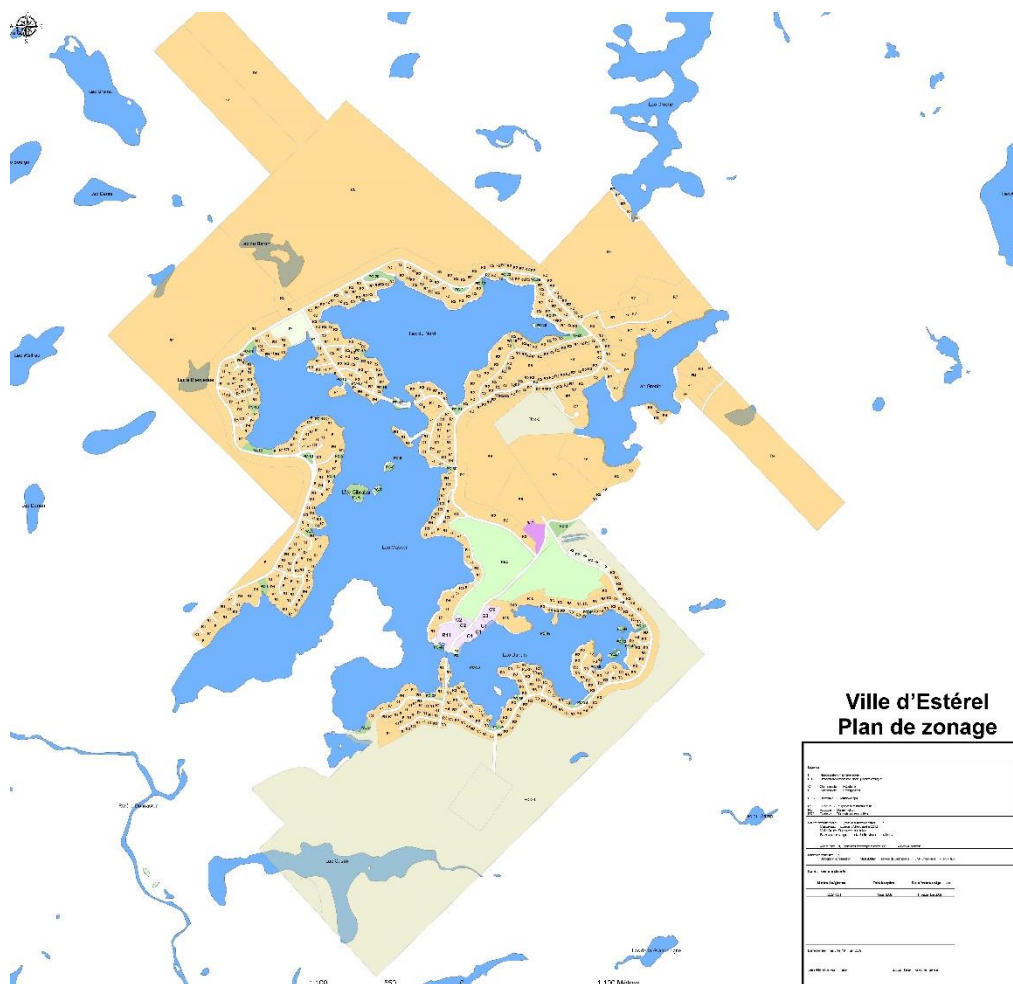
L'ajout au règlement de zonage, après l'article 6.1.3.12, de l'article suivant :

« **6.1.3.13 Hélisurface**

Une hélisurface peut être mise en place aux conditions suivantes :

1. Une seule hélisurface est autorisée par lot, un bâtiment principal doit être érigé pour permettre la mise en place d'une hélisurface;
2. Dans le cas d'un lot dont la superficie est inférieure à 16 000 mètres carrés, une hélisurface ne peut être localisée sur le toit d'un bâtiment. »

3. Une demande concernant cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone « R » ou de zones contiguës. Une telle demande visera à ce que le règlement contenant la disposition concernée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.



4. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la greffière de la Ville situé au 115, chemin Dupuis, Estérel (Québec) J0T 1E0, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication des présentes;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 août 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 19 août 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

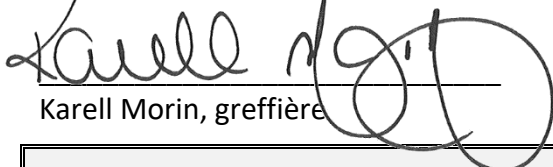
Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

6. Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée au bureau de la greffière de la Ville à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) ou à l'hôtel de Ville, au 115, chemin Dupuis à Estérel (Québec), de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Donné à Ville d'Estérel, ce 27^e jour du mois d'août 2024.


Karell Morin, greffière

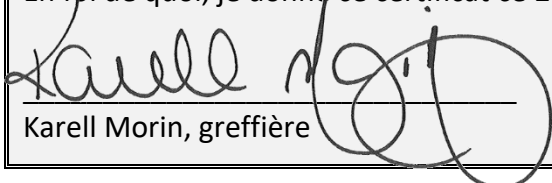


CERTIFICAT DE PUBLICATION



Je, soussignée, Karell Morin, greffière de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 27 août 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27^e jour du mois d'août 2024.


Karell Morin, greffière